

**ARRÊTE PERMANENT REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
PLACE DE L'ÉGLISE**

N° 204/23

Le Maire de la ville de THOIRY,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-6 et R 417-10 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT que deux emplacements de stationnement Place de l'Eglise, à Thoiry (01710) sont réservés aux commerçants ambulants titulaires d'une autorisation d'occupation du domaine public, tous les mercredis de 15h00 à 19h30 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement sur ces emplacements le jours de l'installation des camions-vente ;

ARRETE :

Article 1 :

Toutes les prescriptions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 2 :

L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules à moteur est interdit, **tous les mercredis de 15h00 à 19h30**, sur deux emplacements situés **PLACE DE L'ÉGLISE**, à proximité immédiate du transformateur électrique.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 2 ne s'appliquent pas aux véhicules des commerçants ambulants disposant d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune de THOIRY.

Article 5 :

Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de signalisation prévue à l'article ci-dessus.

Article 6 :

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de THOIRY - 01710.

Article 8 :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
 - Madame la Directrice des Services techniques,
 - Monsieur le Chef du service de Police Municipale,
 - Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Thoiry,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THOIRY.

Article 10 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon, sis 184, rue Duguesclin-69433 LYON Cedex 03, pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Thoiry,
Le 05 septembre 2023

Le Maire,
Muriel Benier



*le 1^{er} adjoint
J. LA BRANCHÉ*